

ARRETE PERMANENT

**Objet :**

**Arrêté Interruptif de  
travaux à l'encontre de  
Monsieur ARCE Richard et  
Madame ARCE Sabine**

**Nous**, Maire de Villeneuve les Maguelone,

**Vu** l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L480-1 à L480-4 du code de l'urbanisme et notamment l'article L480-2 al.3,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L610-1, L152-1 à L151-3 et L152-7,

**Vu** l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le procès verbal en date du 21/07/2022.

**Considérant** qu'une construction d'une maison d'habitation d'une emprise au sol de 120 m<sup>2</sup> comportant 3 chambres, un séjour/cuisine et une salle de bain a été entreprise sans permis de construire ou déclaration préalable,

**Considérant** qu'une annexe de 10,23 m<sup>2</sup> d'emprise au sol a été entreprise sans permis de construire ou déclaration préalable,

**Considérant** que la maison d'habitation n'est pas achevée, l'intérieur de la maison est brut : mur et sol sans revêtement, gaines d'alimentations électriques, eau et assainissement visibles, aucuns équipements installés (cuisine, salle de bain, chambres ou séjour),

**Considérant** que les travaux en cours sont exécutés en violation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2013, dans une zone agricole protégée et dans les espaces proches du rivage de la loi Littoral,

**Considérant** qu'il y a urgence compte tenu du danger pour l'environnement (écoulement des eaux pluviales, pas de contrôle de l'assainissement et pollutions diverses),

**Considérant** qu'il est d'intérêt général que les travaux de construction entrepris soient interrompus.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Monsieur ARCE Richard et Madame ARCE Sabine demeurant 53 rue Maguelone, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, bénéficiaires des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section BA n°113 située « Les Quatre Cantons » à VILLENEUVE LES MAGUELONE, sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Montpellier.

**ARTICLE 4** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.



**Avertissement** : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Pour extrait conforme : En Mairie le **27 JUIL. 2022**

Publié le : **27 JUIL. 2022**

Le Maire  
Véronique NÉGRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).